

**COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**COMITÉ D'EXPERTS**  
**SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES**  
**SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PÉNAL**  
**PC-OC**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**de la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC**

**Strasbourg, 4-7 novembre 2008**  
**AGORA, Salle G 01**

**RESUME**

A sa 55<sup>e</sup> réunion, le PC-OC:

***Extradition simplifiée***

- a adopté le projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition et modifié son projet de rapport explicatif (paragraphe 4-8, Annexes IV and V);

***Règle de la spécialité et prescription***

- ayant examiné diverses contributions relatives à la règle de la spécialité et la prescription, a chargé le PC-OC Mod d'examiner de nouvelles propositions d'instruments contraignants à établir par le Secrétariat (paragraphe 9-13);

***Voies et moyens de communication***

- a invité toutes les délégations à soumettre leurs commentaires sur une triple proposition faite par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) sur cette question (paragraphe 14-19);

***Indemnisation des personnes***

- a fait part des résultats de son exercice d'inventaire au CDPC et demandé de nouvelles instructions (paragraphe 20-23);

***Suivi de la 28<sup>e</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition***

- a repoussé la date limite pour les réponses à son questionnaire sur cette question (31 janvier 2009) et invité le HCR à faire part de ses commentaires (paragraphe 24-26);

***Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE en matière de droit pénal***

- a pris note des informations fournies par le Secrétariat et par le représentant du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne (paragraphe 30-33);

***L'entraide judiciaire dans les affaires liées à l'informatique***

- a chargé le PC-OC Mod d'examiner les réponses au questionnaire concernant cette question et de présenter les résultats au Comité de la Convention Cybercriminalité (paragraphe 37);
- a renouvelé la composition du PC-OC Mod;
- a élu M. Erik Verbert (Belgique) Président et Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche) Vice-présidente pour un an;
- a fixé les dates de ses prochaines réunions du 25 au 27 février 2009 pour la 7<sup>e</sup> réunion du PC-OC Mod et du 12 au 14 mai 2009 pour la 56<sup>e</sup> réunion du PC-OC.

## **1. OUVERTURE DE LA REUNION**

1. La Présidente, Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche) ouvre la réunion et remercie toutes les délégations pour leurs contributions à la préparation de la réunion plénière grâce à leurs réponses aux divers questionnaires et leurs commentaires écrits sur le projet de troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition.
2. Le Directeur des activités normatives de la Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques (DG-HL), M. Jan Kleijssen, informe le PC-OC des développements récents intervenus au sein du Conseil de l'Europe dans le domaine du droit pénal et en particulier de l'adoption par le CDPC de la Recommandation sur les règles européennes concernant les délinquants mineurs et les développements concernant l'élaboration d'un projet de convention contre la contrefaçon des produits médicaux et des infractions similaires menaçant la santé publique. Le PC-OC prend également note de la nomination de M. Jörg Polakiewicz au poste de Chef du Service de la réforme du droit.

## **2. ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR**

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'annexe II du rapport. L'annexe I contient la liste des participants.

## **3. PREPARATION DE TEXTES NORMATIFS CONCERNANT LA CONVENTION EUROPEENNE D'EXTRADITION**

### **3.1 EXTRADITION SIMPLIFIEE**

4. Le PC-OC examine la question de l'extradition simplifiée sur la base du projet révisé de troisième protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 05 rev 3). Ce document a été modifié par le PC-OC Mod à sa sixième réunion élargie et soumis à la plénière. Le PC-OC modifie ce projet de texte et l'adopte tel qu'il figure à l'annexe III du rapport, en vue de le soumettre au CDPC.
5. A propos de l'article 7 du projet de 3e Protocole additionnel, la délégation française considère que le délai de vingt jours pour que l'État requis notifie sa décision concernant l'extradition, même lorsque cette décision n'est pas définitive, serait difficile à mettre en œuvre en France et demande que le présent rapport mentionne cette difficulté.
6. Une délégation soulève la question de savoir si les déclarations prévues à l'article 4, paragraphe 5 et à l'article 5 du projet de troisième Protocole additionnel seraient considérées comme des réserves et devraient alors être couvertes au titre de l'article 17 du projet de Protocole. Le PC-OC décide de renvoyer cette question à la Direction du Conseil juridique et du Droit international public, et de transmettre l'avis correspondant au CDPC en même temps que le projet de Protocole.
7. Le PC-OC examine également le projet de Rapport explicatif du 3e Protocole additionnel. Il approuve ce texte quant au fond, à l'exception du paragraphe relatif à l'article premier du projet de 3e Protocole additionnel. Il charge le Secrétariat de réviser le projet de Rapport explicatif à la lumière des discussions tenues pendant la réunion et demande aux délégations souhaitant apporter des modifications d'ordre stylistique de les soumettre au Secrétariat avant le 31 janvier 2009.
8. Le PC-OC charge le PC-OC Mod de finaliser le projet de Rapport explicatif à sa 7<sup>e</sup> réunion élargie et de soumettre ce texte à la plénière du PC-OC pour approbation par celui-ci à sa prochaine réunion.

### **3.2. REGLE DE LA SPECIALITE**

9. Le PC-OC examine la possibilité de modifier l'article 14 relatif à la règle de la spécialité de la Convention européenne d'extradition compte tenu des réponses à son questionnaire sur cette question (PC-OC (2008) 01), du résumé des réponses préparé par le Secrétariat et des contributions écrites soumises par MM. Per Hedvall (Suède), Eugenio Selvaggi (Italie) et Branislav Boháčik (Slovaquie). Il prend note également d'une affaire pendante dont est saisie la Cour européenne de Justice concernant l'interprétation des dispositions sur la règle de la spécialité de la décision-cadre de l'UE relative au mandat d'arrêt européen, qui a été portée à son attention par la délégation finlandaise.

10. Le PC-OC rappelle les difficultés et les différences d'interprétation mises en lumière dans les réponses au questionnaire et l'évolution de la criminalité et des moyens de coopération depuis 1957, qui justifieraient une réforme de la règle de la spécialité. Il prend note d'un large appui parmi ses membres en faveur de la modernisation de cet aspect de la Convention européenne d'extradition, bien que quelques délégations conseillent instamment la prudence, en particulier en ce qui concerne la proposition d'introduire une « procédure de détention d'urgence ».
11. Le PC-OC charge le Secrétariat de préparer une nouvelle proposition visant à modifier l'article 14 de la Convention sur la base des contributions examinées par le PC-OC et des discussions tenues pendant la réunion. Il charge le PC-OC Mod d'examiner cette proposition, de la modifier si nécessaire et de la soumettre à la plénière pour examen.

### **3.3. PRESCRIPTION**

12. Le PC-OC examine la modification éventuelle de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition relatif à la prescription, sur la base d'un document d'information préparé par le Secrétariat (PC-OC (2008) 06) et d'une proposition faite par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie). Il examine également l'article 8 de la Convention relatif à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qu'un certain nombre de délégations estiment pertinent à cet égard.
13. Le PC-OC convient de la nécessité de moderniser la Convention européenne d'extradition, en faisant de la prescription un motif facultatif de refus. Il charge le Secrétariat de préparer un projet de texte pour modifier l'article 10 de la Convention sur la base de l'article 8 de la Convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, ainsi que des options proposées par M. Zimin pour permettre à chaque État de déclarer au moment de la ratification la façon dont il entend déterminer la prescription dans les affaires d'extradition. Il charge le PC-OC Mod d'examiner ce texte, de le modifier si nécessaire et de le soumettre à la plénière pour examen.

### **3.4. VOIES ET MOYENS DE COMMUNICATION**

14. Le PC-OC a un échange de vues concernant la modernisation de la Convention européenne d'extradition au sujet des voies et moyens de communication entre les États Parties. Il prend comme base de ses discussions une proposition de M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) sur cette question.
15. Le PC-OC note que trois questions sont abordées dans cette proposition, à savoir les autorités compétentes pour envoyer et recevoir les demandes et les documents, la documentation nécessaire accompagnant les demandes d'extradition, et les voies de communication.
16. En ce qui concerne les autorités compétentes, le PC-OC prend note du fait que l'article 5 du 2e Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition permet que les demandes soient soumises directement entre ministères de la Justice, tandis que dans certains pays c'est le bureau du Procureur général qui est compétent pour les questions d'extradition. Quelques délégations se déclarent préoccupées par le terme « autorité centrale » employé dans la proposition de M. Zimin, considérant qu'il risque de ne pas couvrir tous les différents systèmes, tandis qu'une délégation suggère que l'on donne aux États la possibilité de préciser l'autorité compétente au moyen d'une déclaration.
17. S'agissant des documents, M. Zimin explique que sa proposition vise à permettre de remplacer les documents originaux par des informations, à condition que l'authenticité de ces dernières soit certifiée par une autorité compétente. Quelques délégations s'interrogent sur la faisabilité d'une telle approche, tandis que d'autres soulignent que dans certains cas la traduction et l'envoi de très longs jugements ou de longs mandats d'arrêt est un processus très laborieux, et elles expriment leur soutien à la possibilité d'envoyer les extraits pertinents de tels textes.
18. Pour ce qui est des voies de communication, le PC-OC est favorable à la simplification et à la modernisation de cet aspect de la Convention. Une délégation considère que les dispositions pertinentes du projet de 3e Protocole additionnel pourraient servir de base. Plusieurs délégations soutiennent l'idée d'abolir le recours à la voie diplomatique dans les affaires d'extradition et d'établir des contacts directs entre les autorités compétentes.

19. Le PC-OC invite les délégations à réfléchir à la triple proposition de M. Zimin et à envoyer des suggestions concrètes au Secrétariat avant le 31 janvier 2008. Il charge le PC-OC Mod d'examiner ce point et de faire des propositions à la plénière du PC-OC.

### **3.5. INDEMNISATION DES PERSONNES**

20. Le PC-OC prend note des réponses à un questionnaire sur l'indemnisation des personnes dans le cadre des procédures d'extradition (PC-OC (2007) 10 rev2), ainsi que du résumé des réponses préparé par le Secrétariat (PC-OC (2008) 21).
21. Le PC-OC note que les réponses au questionnaire montrent de grandes divergences dans le droit et la pratique des États membres en ce qui concerne les questions d'indemnisation, ainsi que des divergences d'opinion quant aux activités futures possibles qui pourraient être entreprises par le Conseil de l'Europe dans ce domaine. Il tient compte notamment de la nécessité mentionnée par certains répondants d'avoir des lignes directrices claires sur l'attribution de la responsabilité de l'indemnisation dans les affaires d'extradition entre les États requérants et requis. Il considère que les États membres devraient à tout le moins accorder une indemnisation pour une détention subie à la suite d'une demande d'extradition, dans les cas où une telle indemnisation aurait été accordée dans des affaires analogues purement internes.
22. Le PC-OC considère que d'autres questions concernant la modernisation de la Convention européenne d'extradition devraient, pour le moment, rester prioritaires pour le Comité. Il convient néanmoins de l'importance de l'indemnisation des personnes dans les affaires d'extradition, en particulier dans la mesure où cette question affecte les droits de l'homme, et du fait que cette question complexe mérite un examen plus approfondi par le PC-OC à un stade ultérieur. Il est d'avis que, si des travaux futurs doivent être entrepris dans ce domaine, ils pourraient aller de conseils pratiques à l'élaboration de normes non contraignantes. Le PC-OC considère qu'il serait prématuré d'envisager un instrument contraignant sur ce sujet, étant donné les différences entre les États membres.
23. Le PC-OC décide de présenter un rapport sur les résultats de son exercice d'inventaire, de ses conclusions intérimaires, ainsi que des options susmentionnées qu'il a examinées au CDPC, et d'inviter ce dernier à donner de nouvelles instructions sur ce sujet. Il décide de renvoyer son examen de ce point lorsqu'il aura reçu d'autres orientations de la part du CDPC.

### **4. CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE (25-26 OCTOBRE 2007, LANZAROTE) : LES RELATIONS ENTRE LES PROCEDURES D'ASILE ET LES PROCEDURES D'EXTRADITION**

24. Le PC-OC poursuit son examen de la Résolution n° 1 sur l'accès des immigrants et des demandeurs d'asile à la justice adoptée par les Ministres de la Justice, en particulier son paragraphe 16c, sur la base duquel le Comité des Ministres a chargé le CDPC d'examiner « les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition ». Conformément à la décision du CDPC au Bureau de charger le PC-OC de faire le point de la situation dans différents États membres concernant cette question et de réfléchir aux réponses possibles aux défis communs, le PC-OC a adressé un questionnaire (PC-OC (2008) 13 Rev Bil) à toutes les délégations.
25. Prenant note des 20 réponses qu'il a reçues à ce questionnaire, le PC-OC estime que des réponses plus nombreuses seront nécessaires pour qu'il ait une vue d'ensemble représentative de la situation dans les différents États membres. Il demande à toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait de répondre à ce questionnaire avant le 31 janvier 2009.
26. Le PC-OC charge le Secrétariat d'inviter le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à lui soumettre des commentaires avant la prochaine réunion du PC-OC Mod et de les lui présenter à sa prochaine réunion plénière. Il charge le PC-OC Mod d'examiner les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition à la lumière de ces éléments et de faire des propositions concrètes à la plénière du PC-OC sur la nécessité d'une éventuelle action future dans ce domaine.

### **5. FUTURES CONFERENCES MINISTERIELLES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

27. Le PC-OC prend note de l'information orale communiquée par le Secrétariat sur la situation actuelle des préparatifs de la 29e Conférence des Ministres de la justice du Conseil de l'Europe, qui doit se tenir à

Tromsø (Norvège) les 18 et 19 juin 2009, et notamment du fait que la « violence domestique » sera le thème de la conférence.

28. Le PC-OC prend note également d'une proposition faite par la Roumanie lors de la 57<sup>e</sup> réunion du CDPC (2-6 juin 2008) d'accueillir une Conférence des Ministères de la justice et de l'intérieur du Conseil de l'Europe à Bucarest en 2010 sur les questions liées à la coopération internationale en matière pénale.

## 6. PROBLEMES PRATIQUES ET CAS CONCRETS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS

29. Le PC-OC ne peut, faute de temps, débattre des problèmes pratiques et des cas concrets. Il note toutefois que les délégations belge, chypriote, russe et slovaque ont l'intention de porter les difficultés pratiques à son attention lors de sa prochaine réunion plénière.

## 7. COOPERATION ENTRE LE CONSEIL DE L'EUROPE ET L'UE EN MATIERE DE DROIT PENAL

30. Le PC-OC prend note des informations communiquées par le Secrétariat sur les aspects généraux de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les organes de l'UE, et notamment du fait que le mémorandum d'accord entre le Conseil de l'Europe et l'UE constitue un large cadre pour la coopération à la fois avec la Commission et le Conseil de l'Union européenne. Le Secrétariat attire l'attention du PC-OC sur le fait que, si l'UE est systématiquement représentée dans les organes du Conseil de l'Europe, la représentation de ce dernier dans les réunions de l'Union européenne a lieu de façon *ad hoc*, malgré la base juridique que constitue le mémorandum d'accord.

31. Le PC-OC prend également note des informations données par Mme Anna Lipska, représentante du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne sur les nouveaux instruments dans le domaine du droit pénal qui devraient être adoptés par le Conseil « Justice et Affaires intérieures » (JAI) fin novembre 2008 ou qui ont atteint un stade avancé dans les négociations, et notamment des textes relatifs à l'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, des procédures par défaut, et de l'exécution des décisions judiciaires. Mme Lipska fournit également des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les décisions-cadres relatives au contrôle judiciaire et au transfèrement des personnes condamnées, le mandat de preuve européen, ainsi que les négociations sur le renforcement du rôle d'Eurojust. Le PC-OC reconnaît l'important volume de travail normatif au niveau de l'UE et souligne qu'il importe que ces instruments soient accompagnés d'orientations adéquates pour les praticiens, étant donné les difficultés auxquelles on peut s'attendre pour les mettre en œuvre.

32. Le PC-OC est également informé des initiatives récentes prises par le Secrétariat pour explorer les possibilités d'accroître la coopération avec la Commission européenne et le Réseau judiciaire européen (RJE), en particulier afin de développer les mesures pratiques récemment mises en œuvre par le PC-OC. Il se félicite de cette information et souligne la nécessité d'une meilleure coopération et de contacts réguliers entre le PC-OC et le RJE.

33. La délégation tchèque informe le PC-OC des dates des réunions importantes dans le domaine du droit pénal qui sont prévues pendant la présidence tchèque de l'UE. Le PC-OC remercie la délégation tchèque pour la communication de ces dates, et souligne la nécessité de coordonner ces réunions afin d'éviter des chevauchements avec les réunions du Conseil de l'Europe.

## 8. COMPOSITION DU PC-OC MOD

34. Le PC-OC renouvelle la composition du Groupe restreint d'experts (PC-OC Mod) comme suit:
- Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche)
  - M. Erik Verbert (Belgique)
  - Mme Nicole Petrikovitchova (République tchèque)
  - Mme Carla Deveille-Fontinha (France)
  - M. Eugenio Selvaggi (Italie)
  - M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie)
  - M. Branislav Boháčik (Slovaquie)
  - Mme Cecilia Riddselius (Suède)
  - M. Erwin Jenni (Suisse)
35. Le PC-OC note que Mme Katrin Brahm (Allemagne) a retiré sa candidature à l'élection du PC-OC Mod afin d'éviter un vote.

**9. ÉLECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE PRÉSIDENT(E)**

36. Le PC-OC élit M. Erik Verbert (Belgique) Président et Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche) Vice-présidente pour un an.

**10. QUESTIONS DIVERSES**

37. Le PC-OC charge le PC-OC Mod d'examiner les réponses au questionnaire sur l'entraide judiciaire dans les affaires liées à l'informatique (PC-OC (2007) 15), ainsi qu'un résumé des réponses à préparer par le Secrétariat, à sa prochaine réunion et de présenter les résultats au Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY).

**11. DATES DES PROCHAINES REUNIONS**

38. Le PC-OC décide de tenir ses prochaines réunions aux dates suivantes:

- 7<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe restreint d'experts: 25-27 février 2009;
- 56<sup>e</sup> réunion du PC-OC: 12-14 mai 2009.

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****MEMBER STATES / ETATS MEMBRES****ALBANIA / ALBANIE**

Mr Erton KARAGJOZI, Chief Judicial Cooperation Unit, International Judicial Cooperation Department, Ministry of Justice, TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE**

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Justice, ANDORRA-LA-VELLA *Apologised / Excusé*

**ARMENIA / ARMENIE**

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Department, Police of the Republic of Armenia, YEREVAN

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Barbara GOETH-FLEMMICH, Director, Head of Division for International Penal Law, Ministry of Justice, VIENNA

**CHAIR / PRESIDENTE****AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Mr Hamlet A. BABAYEV, Deputy Head, Institutional and analysis Division of NCB of ICPO-INTERPOL, Ministry of Internal Affairs, BAKU

**BELGIUM / BELGIQUE**

Mr Erik VERBERT, Deputy Legal Adviser, Central Authority, DG Legislation, Ministry Federal Public Service Justice, BRUSSELS

**BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE**

Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité, SARAJEVO

**BULGARIA / BULGARIE**

Mr Borislav PETKOV, Head of International Cooperation and Legal Assistance in Criminal Matters Department, Ministry of Justice, SOFIA

**CROATIA / CROATIE**

Ms Vesna MERLIĆ, Head of Unit, Department for Bilateral Co-Operation, Ministry of Justice, ZAGREB  
 Ms Melanija GRGIĆ, Head of the Sector, Directorate for International Legal, Co-Operation and Human Rights, Ministry of Justice, ZAGREB *Apologised / Excusée*  
 Ms Maja RAKIĆ, Expert Adviser, Department for International Legal Assistance, Co-Operation and human rights, Ministry of Justice, ZAGREB *Apologised / Excusée*

**CYPRUS / CHYPRE**

Mrs Elli KANARI-MORPHAKI, Senior Administrative Officer, Head of International Legal Cooperation, Ministry of Justice and Public Order, NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Ms Nicole PETRIKOVITSOVÁ, Head of Unit, International Department for Criminal Matters, Ministry of Justice, PRAGUE

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Louise HALLESKOV STORGAARD, Head of Section, Criminal Office, Ministry of Justice, COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit, Ministry of Justice, TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Ms Ann-Sofie HÖGSTRÖM, Legal Adviser, International Affairs, Ministry of Justice, HELSINKI  
 Ms Sirpa VÄÄTÄINEN, District Prosecutor, Helsinki District Prosecutor's Office, POB 318, HELSINKI  
 Ms Tuuli EEROLAINEN, Liaison Magistrate, Embassy of Finland in Estonia, Kohtu 4, TALLINN, Estonia

**FRANCE**

Mme Carla DEVEILLE-FONTINHA, Magistrat, Mission des négociations pénales, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, PARIS

**GEORGIA / GEORGIE**

Mr Givi BAGHDAVADZE, Acting Head of Unit, International Relations Division, Office of the Prosecutor General, TBILISSI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Katrin BRAHMS, Desk Officer, Federal Ministry of Justice, Mohrenstrasse 37, BERLIN

**GREECE / GRECE**

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice, ATHENS *Apologised / Excusée*

Ms Anna ZAIRI, Prosecutor, Court of Appeal of Athens, ATHENS

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département, Ministère de la Justice et de la Police, BUDAPEST *Apologised / Excusée*

Mme Szilvia KIRÁLY, Conseillère, Département international pénal, Ministère de la Justice et de la Police, BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Valgedur Maria SIGURDARDÓTTIR, Legal Expert, Department of Police and Judicial Affairs, Ministry of Justice, REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Eileen MCGOVERN, Administrative Officer, Department of Justice, Equality and Law Reform, DUBLIN

**ITALY / ITALIE**

M. Eugenio SELVAGGI, Procureur Général, Parquet Général de la Cassation, Procura Generale, Palazzo di Giustizia, ROMA

Ms Anna PAGOTTO, Appellate Judge, Ufficio 2, Directorate General of Criminal Affairs, Ministry of Justice, ROMA

**LATVIA / LETTONIE**

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division, Office of the Prosecutor General, RIGA

**LIECHTENSTEIN**

Mr Harald OBERDORFER, Regierung des Fürstentums Liechtenstein, Ressort Justiz, VADUZ *Apologised / Excusé*

Mr Gert ZIMMERMANN, Legal Officer, Ressort Justiz, Regierung des Fürstentums Liechtenstein  
 Regierungsgebäude, VADUZ *Apologised / Excusé*

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Indre KAIRELYTE, Senior official, International Law Department, Ministry of Justice, VILNIUS

**LUXEMBOURG**

Mme Annick HARTUNG, Attachée de Gouvernement, Direction des Affaires Pénales, Ministère de la Justice, LUXEMBOURG

**MALTA / MALTE**

*Apologised / Excusé*

**MOLDOVA**

*Apologised / Excusé*

**MONACO**

Mme Antonella SAMPO, Administrateur, Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice,  
MONACO *Apologised / Excusée*

**MONTENEGRO**

*Apologised / Excusé*

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Ms Wietske DIJKSTRA, Senior Legal Policy Officer, Department of International Legal Assistance in Criminal  
Matters, Ministry of Justice, THE HAGUE  
*Apologised / Excusée*

**NORWAY / NORVEGE**

Ms Kari MELING, Assistant Director General, The Ministry of Justice and the Police, OSLO  
Ms Vibeke GJØSLIEN, Adviser, Ministry of Justice and the Police, OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr Tomasz CHALANSKI, Prosecutor, Department of International Cooperation and European Law, Ministry  
of Justice, WARSAW

Mr Miłosz AUGUSTYNIAK, Senior Specialist, Department of International Cooperation and European Law,  
Ministry of Justice, WARSAW

**PORTUGAL**

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária  
Internacional em matéria penal, Procuradoria Geral da República, LISBOA

**ROMANIA / ROUMANIE**

Mr Florin Răzvan RADU, Director, Directorate for International Law and Treaties, Ministry of Justice,  
BUCAREST *Apologised / Excusé*

Ms. Mariana ZAINEA, Head of Division, Directorate for International Law and Treaties,  
Ministry of Justice, BUCAREST

**RUSSIA / RUSSIE**

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Chief, General Department for International Legal Co-operation, Office of  
the Prosecutor General, MOSCOW

Ms Tatiana M. SUTYAGINA, Senior Prosecutor, Main Department International Legal Co-operation  
Office of the Prosecutor General, MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

*Apologised / Excusé*

**SERBIA / SERBIE**

Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector Criminal Police Department, Unit for International Police  
Cooperation, Ministry of the Interior, BELGRADE

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters,  
Ministry of Justice, BRATISLAVA

**SLOVENIA / SLOVENIE**

Ms Anja ŠTROVS, Senior Adviser, Ministry of Justice, LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

Mme Rocio DIAZ, Conseillère Technique, Sous-direction générale de coopération juridique internationale, Ministère de la Justice, c/ San Bernando, MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Mr Per HEDVALL, Director, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice, STOCKHOLM *Apologised / Excusé*  
 Ms Cecilia RIDDSELIUS, Deputy Officer, Division for Criminal Cases and International Judicial Co-operation, Ministry of Justice, STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Astrid OFFNER, Cheffe suppléante des Traités internationaux, Ministère de la Justice et Police, Office Fédéral de la Justice, BERN

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /  
L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

*Apologised / Excusé*

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Bilal ÇALIŞKAN, Deputy General Director, International Law and Foreign Affairs, Ministry of Justice, ANKARA

**UKRAINE**

Mr Herman HALUSCHENKO, Head of International Law Department, Secretariat of the President of Ukraine, Office of the President, KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Ms Fenella TAYLER, Acting Head of Co-Operation Unit, Home Office, LONDON

\* \* \* \*

**CONSULTATIVE COUNCIL OF EUROPEAN PROSECUTORS /  
CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS  
(CCPE)**

*Apologised / Excusé*

**EUROPEAN COMMISSION FOR THE EFFICIENCY OF JUSTICE /  
COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)**

*Apologised / Excusé*

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS /  
COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)**

*Apologised / Excusé*

**EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE****COMMISSION**

M. Peter CSONKA, Chef d'Unité, Commission Européenne, Direction Général Justice, Liberté et Sécurité, Unité D3 Justice pénale, BRUXELLES *Apologised / Excusé*  
 Mr Peter-Carel KORTENHORST, Expert national détaché (END), European Commission, Direction Général Justice, Liberté et Sécurité, Unité D3 Justice pénale, BRUXELLES *Apologised / Excusé*

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Hans NILSSON, Head of the Division of Judicial Cooperation, Cooperation in Criminal Matters, General Secretariat of the Council of the European Union, BRUSSELS *Apologised / Excusé*  
 Ms Anna Halina LIPSKA, Administrator, General Secretariat, Council of the European Union, BRUSSELS

\*\*\*\*\*

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

*Apologised / Excusé*

**UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

Ms Paula A. WOLFF, Chief, International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations, Criminal Division, Department of Justice, WASHINGTON

Mr Richard PRESTON, Deputy Chief, International Prisoner Transfer Unit, U.S. Department of Justice, Criminal Division, WASHINGTON

**CANADA**

*Apologised / Excusé*

**JAPAN / JAPON**

Mr Akira TAKANO, Consul (Attorney), Consulate-General of Japan, "Tour Europe", STRASBOURG

*Apologised / Excusé*

**MEXICO / MEXIQUE**

*Apologised / Excusé*

\*\*\*\*\*

**OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE**  
States Observers / Etats Observateurs

**ISRAEL**

Mr Gal LEVERTOV, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice, JERUSALEM

*Apologised / Excusé*

Mr Yitzhak BLUM, Deputy Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice,  
JERUSALEM

\*\*\*\*\*

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES**

**UNITED NATIONS OFFICE FOR DRUGS AND CRIME (UNODC) / OFFICE DES NATIONS UNIES  
CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME (UNODC)**

*Apologised / Excusé*

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE (UNICRI) /  
INSTITUT INTERREGIONAL DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES SUR LA CRIMINALITE ET LA  
JUSTICE (UNICRI)**

*Apologised / Excusé*

**OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS (OHCHR) / HAUT  
COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (HCDH)**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (ICC) / TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL (TPI)**

*Apologised / Excusé*

**INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR THE FORMER YUGOSLAVIA (ICTY) / TRIBUNAL PENAL  
INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE (TPIY)**

*Apologised / Excusé*

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT****Directorate General of Human Rights and Legal Affairs  
Direction Générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques  
(DG-HL)**

Mr Jan KLEIJSEN	Director of Standard-Setting Directeur des activités normatives
Mr Jörg POLAKIEWICZ	Head of the Law Reform Department Chef du Service des réformes législatives
Mr Carlo CHIAROMONTE	Head of the Criminal Law Division / Secretary to the CDPC Chef de la Division du droit pénal / Secrétaire du CDPC
Mr Hasan BERMEK	<b>Secretary to the Committee</b> <b>Secrétaire du Comité</b>
Ms Marose BALA-LEUNG	Assistant / Assistante
Ms Emilie MONSAILLIER Ms Lenny REESINK	Trainee / Stagiaire Trainee / Stagiaire

**Interpreters / Interprètes**

Mr Niolas GUITTONNEAU  
Ms Isabelle MARCHINI  
Mr Philippe QUAINÉ

\* \* \* \*

**ANNEXE II****Ordre du jour**

- 1. Ouverture de la réunion**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**  
Documents de travail  
 Projet d'ordre du jour PC-OC (2008) OJ 2  
 Projet d'ordre du jour annoté [PC-OC \(2008\) 23](#)
- 3. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**  
Documents de travail  
 Rapport de la 56<sup>e</sup> réunion plénière du CDPC [CDPC \(2007\) 24](#)  
 Liste des décisions de la 57<sup>e</sup> réunion plénière du CDPC [CDPC \(2008\) 17](#)  
 Rapport sommaire de la 54<sup>e</sup> réunion du PC-OC [PC-OC \(2008\) 16](#)  
 Liste des décisions de la 6<sup>e</sup> réunion élargie du PC-OC Mod [PC-OC Mod \(2008\) 06](#)
  - 3.1. Extradition simplifiée**  
Documents de travail  
 Projet révisé de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition [PC-OC \(2008\) 05 rev 3](#)  
 Projet révisé de Rapport explicatif du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel [PC-OC \(2008\) 20 rev](#)  
 Propositions rédactionnelles concernant le projet révisé de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel PC-OC (2008) 24
  - 3.2. Règle de la spécialité**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 01 Rev](#)  
 Réponses au questionnaire concernant la règle de la spécialité [PC-OC \(2008\) 04 Rev 2](#)  
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 12](#)  
 Proposition de MM. Hedvall (Suède) et Boháčik (Slovaquie) PC-OC (2008) 26
  - 3.3. Prescription**
  - 3.4. Voies et moyens de communication**  
Documents de travail  
 Document de travail préparé par le Secrétariat [PC-OC \(2008\) 06](#)  
 Proposition de M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) [PC-OC \(2008\) 19](#)  
 Document de réflexion sur la prescription [PC-OC \(2008\) 25](#)
  - 3.5. Indemnisation des personnes**  
Documents de travail  
 Questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2007\) 10 Rev](#)  
 Réponses au questionnaire concernant l'indemnisation [PC-OC \(2008\) 03 Rev 3](#)  
 Résumé des réponses [PC-OC \(2008\) 21](#)
- 4. Suivi de la 28<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) – les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**  
Documents de travail  
 Résolution N° 1 sur l'accès des migrants et des demandeurs d'asile à la justice [Résolution N° 1](#)  
 Rapport sommaire de la réunion du Bureau du CDPC (16-18 janvier 2008) [CDPC-BU \(2008\) 07](#)  
 Questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition [PC-OC \(2008\)13 Rev. Bil](#)  
 Réponses au questionnaire sur les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition [PC-OC \(2008\) 18 Rev.](#)  
 (document en français et en anglais)

5. **Futures conférences ministérielles du Conseil de l'Europe**
6. **Problèmes pratiques et cas concrets concernant l'application des conventions**
7. **Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'UE en matière de droit pénal**
8. **Composition du PC-OC Mod**
9. **Election du Président et du Vice-président du Comité**  
Documents de travail  
Mandat du PC-OC  
**Résolution du Comité des Ministres concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail** [CM Res \(2005\) 47](#)
10. **Questions diverses**
11. **Dates des prochaines réunions**

### **ANNEXE III**

#### **Liste des décisions adoptées à la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC 4-7 novembre 2008**

Le PC-OC a décidé :

#### **1. Elaboration de textes normatifs concernant la Convention européenne d'extradition**

##### ***a) Extradition simplifiée***

- d'adopter le projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 05 Rev 4), tel qu'il a été modifié, et de le soumettre au CDPC ;
- de solliciter un avis juridique du Bureau des Traités concernant le régime de déclarations et de réserves prévu dans le projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel, et notamment à l'article 4, paragraphe 5, à l'article 5 et à l'article 17, et de le soumettre au CDPC en même temps que le projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel ;
- de modifier le projet de rapport explicatif du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (PC-OC (2008) 20 Rev) et d'approuver le contenu de l'ensemble du projet de rapport explicatif, exception faite des paragraphes relatifs à l'article 1 du projet de 3<sup>e</sup> Protocole additionnel ;
- de charger le secrétariat de réviser le projet de rapport explicatif, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au cours de la réunion, et d'envoyer la version révisée à toutes les délégations ;
- d'inviter les délégations qui souhaitent apporter des modifications stylistiques à ce texte à envoyer leurs propositions au secrétariat avant le 31 janvier 2009 ;
- de charger le PC-OC Mod d'achever la mise au point du projet de rapport explicatif à sa prochaine réunion en tenant compte de ces propositions, et de soumettre le Protocole amendé au PC-OC pour approbation à sa 56<sup>e</sup> réunion plénière ;

##### ***b) Règle de la spécialité***

- sur la base des réponses au questionnaire (PC-OC (2008) 01 rev), du résumé des réponses établi par le secrétariat (PC-OC (2008) 12) et des contributions écrites soumises par M. Per Hedvall (Suède), M. Eugenio Selvaggi (Italie) et M. Branislav Boháčik (Slovaquie), de discuter des modifications qui pourraient être apportées à l'article 14 de la Convention européenne d'extradition relatif à la règle de la spécialité ;
- de remercier M. Hedvall, M. Selvaggi et M. Boháčik pour leurs contributions ;
- de prendre note des informations fournies par la délégation finlandaise au sujet d'une affaire pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes qui concerne l'interprétation des dispositions consacrées à la règle de la spécialité qui figurent dans la Décision-cadre de l'UE relative au mandat d'arrêt européen ;
- de charger le secrétariat d'élaborer une nouvelle proposition sur la base de ces contributions et des discussions tenues au cours de la réunion ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner cette proposition, de la modifier si nécessaire et de la soumettre à la plénière pour examen ;

##### ***c) Prescription***

- d'examiner la question de la prescription sur la base d'un document d'information établi par le secrétariat (PC-OC (2008) 06), de l'article 8 de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne et d'un projet de texte concret proposé par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) ;
- de remercier M. Zimin pour sa contribution ;
- de charger le secrétariat d'élaborer un nouveau projet de texte portant modification de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition, en tenant compte de l'article 8 de la convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne et des possibilités de réserves contenues dans la proposition de M. Zimin ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner ce projet de texte, de le modifier si nécessaire et de le soumettre à la plénière pour examen ;

**d) Voies et moyens de communication**

- d'examiner cette question sur la base d'un projet de texte concret proposé par M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie) ;
- de remercier M. Zimin pour sa contribution ;
- d'inviter les délégations à réfléchir à cette proposition, qui concerne les autorités compétentes, les communications et les documents nécessaires, et à envoyer au Secrétariat, avant le 31 janvier 2009, des propositions qui seront prises en compte par le PC-OC ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner ces propositions, de le modifier si nécessaire et de le soumettre à la plénière pour finalisation ;

**e) Indemnisation des personnes**

- d'examiner cette question sur la base des réponses au questionnaire (PC-OC (2007) 10 rev) et du résumé des réponses établi par le secrétariat (PC-OC (2008) 21), ainsi que des conclusions de la 6<sup>e</sup> réunion élargie du PC-OC Mod ;
- tout en considérant que les autres questions relatives à la modernisation de la Convention européenne d'extradition doivent rester la priorité du PC-OC pour le moment, de convenir que l'indemnisation des personnes est une question très importante, notamment dans la mesure où elle est liée à la question des droits de l'homme, qui mériterait un examen plus approfondi par le PC-OC à un stade ultérieur ;
- de rendre compte au CDPC des résultats de son exercice d'inventaire et des propositions qu'il a prises en considération ;

**2. Suivi de la 28<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice (25-26 octobre 2007, Lanzarote) : les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition**

- ayant pris note des réponses de 20 pays au questionnaire (PC-OC (2008) 13 Bil), et considérant qu'il serait nécessaire de disposer de réponses plus nombreuses pour avoir une bonne vue d'ensemble de la situation dans les différents Etats membres, de demander à toutes les délégations qui ne l'ont pas encore fait de répondre à ce questionnaire avant le 31 janvier 2009 ;
- de charger le secrétariat de demander au HCR de soumettre des commentaires au PC-OC avant la prochaine réunion du PC-OC Mod et de présenter ces commentaires à la prochaine réunion plénière du PC-OC ;
- de charger le PC-OC Mod d'examiner les relations entre les procédures d'asile et les procédures d'extradition à la lumière de ces éléments et de faire des propositions concrètes à la plénière du PC-OC au sujet de la nécessité d'éventuels futurs travaux dans ce domaine ;

**3. Futures conférences ministérielles du Conseil de l'Europe**

- de prendre note des informations données oralement par le secrétariat sur l'état d'avancement des préparatifs de la 29<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice, qui aura lieu à Tromsø (Norvège) les 18 et 19 juin 2009 ;
- de prendre note d'une proposition faite par la Roumanie, lors de la 57<sup>e</sup> réunion du CDPC (2-6 juin 2008), d'organiser une conférence des ministres européens de la Justice et de l'Intérieur à Bucarest en 2010, qui serait consacrée à la coopération internationale en matière pénale ;
- de considérer cette proposition favorablement et de tenir un premier échange de vues sur les thèmes qui pourraient être traités lors de cette conférence ;

**4. Coopération entre le Conseil de l'Europe et l'Union européenne en matière de droit pénal**

- de prendre note des informations données par M<sup>me</sup> Anna Lipska, représentante du Secrétariat général du Conseil de l'UE, au sujet des nouveaux instruments qui ont été adoptés ou sont en cours de négociation au sein de l'UE en matière de droit pénal, et de souligner l'importance d'accompagner ces instruments d'orientations utiles destinées aux personnes qui doivent les appliquer ;
- de prendre note des informations données par le secrétariat sur les aspects généraux de la coopération entre le Conseil de l'Europe et les organes de l'UE et sur les initiatives récentes prises par le secrétariat pour étudier les possibilités de renforcer la coopération avec la Commission européenne et le Réseau judiciaire européen (RJE), notamment en vue de développer les mesures pratiques récemment mises en œuvre par le PC-OC ;

- de considérer ces informations favorablement et de souligner la nécessité d'une meilleure coopération et de contacts réguliers entre le PC-OC et le RJE ;
- de remercier la délégation tchèque d'avoir communiqué au PC-OC les dates des réunions importantes de l'UE consacrées au droit pénal qui se tiendront pendant la présidence tchèque ;

#### **5. Election du Président et du Vice-président**

- d'élire M. Erik Verbert (Belgique) à la présidence et Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche) à la vice-présidence pour un an ;

#### **6. Composition du PC-OC Mod**

- de renouveler la composition du Groupe restreint d'experts (PC-OC Mod) comme suit :
  - o Mme Barbara Göth-Flemmich (Autriche)
  - o M. Erik Verbert (Belgique)
  - o Mme Nicole Petrikovitsova (République tchèque)
  - o Mme Carla Deveille-Fontinha (France)
  - o M. Eugenio Selvaggi (Italie)
  - o M. Vladimir Zimin (Fédération de Russie)
  - o M. Branislav Boháčik (Slovaquie)
  - o Mme Cecilia Riddselius (Suède)
  - o M. Erwin Jenni (Suisse)

#### **7. Questions diverses**

- de charger le PC-OC Mod d'examiner les réponses au questionnaire sur l'entraide judiciaire dans les affaires liées à l'informatique (PC-OC (2007) 15) lors de sa prochaine réunion et de communiquer les résultats au Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY) ;

#### **8. Dates des prochaines réunions**

- de tenir les prochaines réunions du PC-OC aux dates suivantes :
  - o 7<sup>e</sup> réunion élargie du Groupe restreint d'experts : 25-27 février 2009 ;
  - o 56<sup>e</sup> réunion du PC-OC : 12-14 mai 2009.

**ANNEXE IV****Projet de 3e Protocole additionnel  
à la Convention européenne d'extradition****tel qu'adopté à la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC  
4-7 novembre 2008**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Désireux de renforcer leur capacité individuelle et collective à réagir à la criminalité ;

Vu les dispositions de la Convention européenne d'extradition ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 (ci-après dénommée « la Convention »), ainsi que ses deux Protocoles additionnels, faits à Strasbourg le 15 octobre 1975 et le 17 mars 1978 ;

Considérant qu'il est par ailleurs souhaitable de compléter la Convention à certains égards afin de simplifier et d'accélérer la procédure d'extradition lorsque l'individu recherché consent à l'extradition,

Sont convenus de ce qui suit

**Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée**

Les Parties contractantes s'engagent à extrader entre eux selon la procédure simplifiée prévue par le présent Protocole les personnes recherchées aux fins d'extradition, sous réserve du consentement de ces personnes et de l'accord de la Partie requise.

**Article 2 – Déclenchement de la procédure**

1. Lorsque la personne recherchée a fait l'objet d'une demande d'arrestation provisoire selon l'article 16 de la Convention, l'extradition visée à l'article 1 n'est pas subordonnée à la présentation d'une demande d'extradition et des documents requis conformément à l'article 12 de la Convention. La Partie requise, aux fins d'application des articles 3 à 5 du présent Protocole et pour arrêter sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée, considère comme suffisants les renseignements suivants communiqués par la Partie requérante :

- (a) l'identité de la personne recherchée, y compris sa ou ses nationalités si cette information est disponible ;
- (b) l'autorité qui demande l'arrestation ;
- (c) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force ou d'un jugement exécutoire ;
- (d) la nature et la qualification légale de l'infraction, y compris la peine maximale ou la peine imposée dans le jugement définitif, y compris si tout ou partie de cette peine a été exécutée ;
- (e) les renseignements relatifs à la prescription et à son interruption ;
- (f) une description des circonstances de l'infraction, précisant la date, le lieu et le degré de participation de la personne recherchée ;
- (g) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction ;
- (h) dans le cas où l'extradition est requise aux fins d'exécution d'un jugement définitif, si celui-ci a été rendu par défaut.

2. Nonobstant le paragraphe 1, des renseignements complémentaires peuvent être demandés si les informations prévues dans ce paragraphe sont insuffisantes pour permettre à la Partie requise de statuer sur l'extradition.

3. Lorsque la Partie requise a reçu une demande d'extradition formulée conformément à l'article 12 de la Convention, le présent Protocole s'applique *mutatis mutandis*.

### **Article 3 – Obligation d'informer l'intéressé**

Lorsqu'une personne recherchée aux fins d'extradition est arrêtée sur le territoire d'un autre Etat partie, l'autorité compétente de la Partie requise, conformément à son droit interne et dans les plus brefs délais, informe cette personne de la demande dont elle fait l'objet ainsi que de la possibilité de procéder à l'extradition selon la procédure simplifiée en application du présent Protocole.

### **Article 4 – Consentement à l'extradition**

1. Le consentement de la personne recherchée et, le cas échéant, sa renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité sont donnés devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie requise conformément au droit de celle-ci.

2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 soient établis de manière à montrer que la personne concernée les a exprimés volontairement et en étant pleinement consciente des conséquences juridiques qui en résultent. A cette fin, la personne recherchée a le droit de se faire assister d'un conseil. Si nécessaire, la Partie requise veille à ce que la personne recherchée bénéficie de l'assistance d'un interprète.

3. Le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont consignés dans un procès-verbal conformément au droit de la Partie requise.

4. Sous réserve du paragraphe 5, le consentement et, le cas échéant, la renonciation visés au paragraphe 1 sont irrévocables.

5. Toute Partie peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer que le consentement et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peuvent être révoqués. Le consentement peut être révoqué jusqu'à ce que la décision de la Partie requise relative à l'extradition selon la procédure simplifiée ait acquis un caractère définitif. Dans ce cas, la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation n'est pas prise en considération pour la détermination des délais prévus à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention. La renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité peut être révoquée jusqu'à la remise de la personne concernée. Toute révocation du consentement à l'extradition ou de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité est consignée conformément au droit de la Partie requise et immédiatement notifiée à la partie requérante.

### **Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité**

Chaque Partie peut déclarer, lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou à tout autre moment, que les règles énoncées à l'article 14 de la Convention ne sont pas applicables lorsque la personne, conformément à l'article 4 du présent Protocole :

(a) consent à l'extradition ; ou

(b) ayant consenti à l'extradition, renonce expressément au bénéfice de la règle de la spécialité.

### **Article 6 – Notifications dans le cas d'une arrestation provisoire**

1. Afin de permettre à la Partie requérante de présenter, le cas échéant, une demande d'extradition en application de l'article 12 de la Convention, la Partie requise lui fait savoir, le plus vite possible et au plus tard dix jours après la date de l'arrestation provisoire, si la personne a donné ou non son consentement.

2. Dans le cas exceptionnel où la Partie requise décide de ne pas extradier une personne recherchée malgré son consentement, elle le notifie à la Partie requérante dans un délai permettant à cette dernière de présenter une demande d'extradition avant l'expiration du délai de quarante jours prévu à l'article 16 de la Convention.

### **Article 7 – Notification de la décision**

Lorsque la personne recherchée a donné son consentement à l'extradition, la Partie requise notifie à la Partie requérante sa décision concernant l'extradition selon la procédure simplifiée au plus tard dans les vingt jours suivant la date du consentement de la personne.

### **Article 8 – Moyens de communication**

Les communications prévues par le présent Protocole peuvent s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite dans des conditions permettant aux Parties d'en garantir l'authenticité, ainsi que par le biais de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Dans tous les cas, la Partie concernée doit être prête à soumettre, sur demande et à tout moment, l'original ou une copie certifiée conforme du document.

### **Article 9 – Remise**

La remise a lieu le plus vite possible, et de préférence dans un délai de dix jours à compter de la date de notification de la décision d'extradition.

### **Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6**

Lorsque une personne recherchée a donné son consentement après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue dans le présent Protocole si une demande d'extradition au sens de l'article 12 de la Convention ne lui est pas encore parvenue,

### **Article 11 – Transit**

En cas de transit sous les conditions prévues à l'article 21 de la Convention, lorsqu'une personne est extradée selon une procédure simplifiée vers le territoire de la Partie requérante, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) la demande de transit doit contenir les renseignements indiqués à l'article 2, paragraphe 1 ;
- (b) la Partie requise du transit peut demander des renseignements supplémentaires si les renseignements prévus dans l'alinéa (a) sont insuffisants pour lui permettre de prendre une décision concernant le transit

### **Article 12 – Relation avec la Convention et d'autres instruments internationaux**

1. Les termes et expressions employés dans le présent Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Les dispositions de la Convention s'appliquent, *mutatis mutandis*, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole.
2. Les dispositions du présent Protocole ne font pas obstacle à l'application de l'article 28, paragraphes 2 et 3 de la Convention concernant les relations entre la Convention et les accords bilatéraux ou multilatéraux.

### **Article 13 – Règlement amiable**

Le Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'exécution du présent Protocole et facilitera autant que de besoin le règlement amiable de toute difficulté à laquelle l'exécution du Protocole donnerait lieu.

### **Article 14 – Signature et entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui sont Parties à la Convention ou qui l'ont signée. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir antérieurement ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

3. Pour tout Etat signataire qui déposera ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt.

#### **Article 15 – Adhésion**

1. Tout Etat non membre qui a adhéré à la Convention pourra adhérer au présent Protocole après son entrée en vigueur.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion.

3. Pour tout Etat adhérent, le Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion.

#### **Article 16 – Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 17 – Réserves**

1. Toute réserve faite par une Partie à l'égard d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels s'applique également au présent Protocole, à moins que cette Partie n'exprime l'intention contraire au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Il en est de même pour toute déclaration faite à l'égard ou en vertu d'une disposition de la Convention ou de ses deux Protocoles additionnels.

2. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas accepter, en tout ou en partie, l'article 2, paragraphe 1. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout Etat peut retirer, en tout ou partie, une réserve qu'il a faite conformément aux paragraphes précédents, au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui prendra effet à la date de sa réception.

4. Toute Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition du présent Protocole ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie. Elle peut cependant, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

**Article 18 – Dénonciation**

1. Toute Partie pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La dénonciation de la Convention entraîne automatiquement la dénonciation du présent Protocole.

**Article 19 – Notifications**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat ayant adhéré au présent Protocole :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 14 et 15 ;
- d toute déclaration faite en vertu de l'article 16 ;
- e toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 17 et tout retrait d'une telle réserve ;
- f toute notification reçue en application des dispositions de l'article 18 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet ;
- g tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le ... .., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à chaque Etat non membre ayant adhéré à la Convention.

\* \* \* \* \*

## ANNEXE V

### Projet de rapport explicatif du 3<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition

**tel qu'amendé à la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC**  
**4-7 novembre 2008**

I. Le troisième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition, élaboré au sein du Conseil de l'Europe par le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC), sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), a été ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, à ..., le ..., à l'occasion de ... .

II. Le texte de ce rapport explicatif, préparé sur la base des discussions dudit comité et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, ne constitue pas un instrument d'interprétation authentique du texte du Protocole, bien qu'il puisse faciliter la compréhension de ses dispositions.

### **Introduction**

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), le Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC) est notamment chargé d'examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des conventions et accords du Conseil de l'Europe en matière pénale, en vue de les adapter et, le cas échéant, d'améliorer leur application concrète.

La nécessité de moderniser les instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans le domaine pénal, notamment la Convention européenne d'extradition (ci-après « la Convention »), en vue de renforcer la coopération internationale, a été soulignée à plusieurs reprises, en particulier dans le Rapport « Nouveau Départ »<sup>1</sup>, approuvé par le CDPC en juin 2002. Ce document attirait en effet l'attention sur la nécessité de mettre en place un espace européen de justice commune. En outre, la Déclaration de Varsovie et le Plan d'action adoptés lors du troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe (Varsovie, 16-17 mai 2005) mettent en exergue l'engagement, au plus haut niveau politique, à faire pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et à promouvoir la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique de l'Organisation.

Lors de la Conférence à haut-niveau des Ministères de la Justice et de l'Intérieur intitulée « Améliorer la coopération européenne en matière de justice pénale », tenue à Moscou (Fédération de Russie) les 9 et 10 décembre 2006, le Conseil de l'Europe a été encouragé à poursuivre les efforts pour améliorer le fonctionnement des principales conventions qui régissent la coopération internationale en matière pénale, en particulier celles relatives à l'extradition, en vue d'identifier les difficultés rencontrées et d'apprécier la nécessité de nouveaux instruments.<sup>2</sup>

Lors de sa 52<sup>e</sup> réunion (octobre 2006), le PC-OC a présenté un certain nombre de propositions visant à moderniser la Convention européenne d'extradition, telle que modifiée par les deux protocoles additionnels de 1975 et 1978. La Convention, qui date de 1957, est en effet l'une des plus anciennes conventions européennes dans le domaine du droit pénal et a un impact direct sur les libertés et les droits des individus, auxquels le CDPC a demandé au PC-OC de prêter une attention particulière.

Dans ce contexte, le PC-OC a notamment proposé que la Convention de 1957 soit révisée dans un premier temps, afin d'y inclure les mécanismes d'extradition simplifiée, qui s'appliquent lorsque la personne recherchée consent à son extradition, le principe étant que dès lors qu'un tel consentement est donné, il n'est pas nécessaire d'accomplir toutes les formalités de la procédure d'extradition. Un tel dispositif pourrait permettre, dans la plupart des cas, de réduire considérablement les délais de remise et, partant, d'accroître l'efficacité et la rapidité des mécanismes d'extradition, tout en respectant les droits des individus.

<sup>1</sup> PC-S-NS (2002) 7, présenté au CDPC par le Groupe de réflexion sur l'évolution de la coopération internationale en matière pénale (PC-S-NS).

<sup>2</sup> Les paragraphes 2 et 3 ont été ajoutés par le Secrétariat, d'après les propositions de la délégation russe et des discussions ayant eu lieu au cours de la 55<sup>e</sup> réunion du PC-OC.

Le PC-OC a tenu compte du fait que des procédures d'extradition simplifiées existaient déjà dans la pratique et qu'il était souhaitable d'inscrire ces procédures dans un cadre conventionnel, accessible à un grand nombre d'Etats européens. Il a donc décidé de s'inspirer du mécanisme d'extradition simplifié prévu par la Convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Le CDPC, à l'occasion de sa 56<sup>e</sup> réunion plénière (juin 2007), a chargé le PC-OC, entre autres, d'élaborer les instruments juridiques nécessaires qui serviraient de base conventionnelle à la mise en place de modalités d'extradition simplifiée pour les cas où la personne recherchée consent à son extradition<sup>3</sup>, conformément aux propositions du PC-OC. Après avoir étudié plusieurs options, le PC-OC a décidé qu'un troisième Protocole additionnel à la Convention serait la solution la plus appropriée.

Les projets de troisième Protocole additionnel et de son rapport explicatif ont été examinés et approuvés par le CDPC lors de sa ... réunion plénière (... 2009) et présentés au Comité des Ministres.

Le Comité des Ministres a adopté le texte du troisième Protocole additionnel lors de la .... réunion des Délégués des Ministres du ... et a décidé de l'ouvrir à la signature à .....

### **Considérations générales**

Le Protocole a été rédigé dans le but de remédier au problème suivant : alors même que dans un grand nombre de cas d'extradition, les personnes concernées consentent à leur remise, la procédure selon la Convention demeure longue et peut durer plusieurs mois.

L'une des questions centrales pour le Protocole était de savoir si, lorsqu'une personne était arrêtée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, en application de l'article 16, paragraphe 2 de la Convention, et consentait à son extradition, une demande formelle d'extradition était nécessaire, ainsi que tous les documents à l'appui exigés par l'article 12 de la Convention.

Le PC-OC a constaté que la pratique variait selon les Etats. Dans la majorité des Etats où une procédure simplifiée d'extradition est appliquée, on estime qu'il est dans l'intérêt de la personne recherchée d'être rapidement remise une fois qu'elle a donné son consentement. Certains Etats concernés trouvent souvent les informations dont ils ont besoin dans la demande d'arrestation provisoire. Dans d'autres Etats, cependant, une demande d'extradition est nécessaire, ainsi que les documents prévus par l'article 12 de la Convention. Le consentement de la personne est, dans ce cas, pris en compte dans le cadre de la procédure d'extradition, afin de parvenir à une décision finale et à une remise plus rapides.

C'est pourquoi le Protocole fonde, en principe, l'extradition selon la procédure simplifiée sur la base **d'une demande d'arrestation provisoire**<sup>4</sup> (complétée, si nécessaire, par des informations supplémentaires). Il prévoit cependant la possibilité pour les Parties d'émettre une réserve précisant qu'elles exigent une demande d'extradition, comprenant les documents mentionnés à l'article 12 de la Convention.

Le consentement de la personne recherchée peut être important pour la conduite de la procédure d'extradition dans la Partie requise, même si un tel consentement a été donné après la réception d'une demande d'extradition et des documents à l'appui selon l'article 12 de la Convention. Le champ d'application du Protocole couvre par conséquent également de telles situations.

Dans les deux cas, le consentement donné par la personne recherchée est essentiel à la procédure simplifiée d'extradition et doit être exprimé volontairement, consciemment et en pleine connaissance des conséquences juridiques de ce consentement. La personne concernée ne doit pas être privée des garanties procédurales définies dans la législation de chaque Partie, notamment l'accès à un avocat et à un interprète.

Le Protocole impose également un ensemble de délais qui consacrent le souci d'efficacité et de rapidité dans le domaine de la justice pénale, et qui devraient réduire au minimum les retards dans les procédures dans les Parties requérantes attendant la remise, lorsque les personnes concernées n'entendent pas s'opposer à cette dernière.

<sup>3</sup> Tel est le libellé choisi dans le mandat original confié par le CDPC.

<sup>4</sup> La délégation russe propose de remplacer « d'une demande d'arrestation provisoire » par « des renseignements prévus à l'article 2, paragraphe 1 ».

Il convient toutefois de noter que le consentement ne prive pas la Partie requise de la possibilité d'invoquer un motif de refus prévu par la Convention. Cet Etat a également toute latitude quant à l'application de la règle de la spécialité, telle que définie par l'article 14 de la Convention, dans les cas d'extradition simplifiée, et quant à la relation entre la règle de la spécialité et le consentement de la personne.

Le Protocole n'empêche pas les Parties d'établir dans leur législation nationale des procédures d'extradition encore plus simplifiées et de les appliquer en pratique dans la mesure où lesdites procédures sont compatibles avec la finalité et les principes du Protocole<sup>5</sup>.

### **Commentaires sur les articles du Protocole**

#### **Article 1 – Obligation d'extrader selon la procédure simplifiée**

Cet article énonce le principe de base de la Convention, à savoir l'obligation d'extrader les personnes recherchées à des fins d'extradition, à condition que les personnes concernées aient consenti à leur remise, conformément aux articles 3 à 5, dans le cadre de la procédure simplifiée, et que la Partie requise ait donné son accord. Le libellé choisi indique clairement que le consentement de la personne à son extradition n'entraîne pas une obligation pour la Partie requise d'extrader la personne dans tous les cas. Dans des cas exceptionnels où la décision finale de la Partie requise qui suit la procédure simplifiée est négative (cf. l'article 6, paragraphe 2), les Parties ont la possibilité d'utiliser la procédure ordinaire telle que prévue par la Convention, malgré le consentement de la personne concernée<sup>6</sup>.

S'agissant des documents sur la base desquels la procédure simplifiée est fondée, l'article ne fait pas de distinction entre les deux types de situations possibles, à savoir la procédure simplifiée fondée uniquement sur une demande d'arrestation provisoire ou fondée sur une demande d'extradition.

#### **Article 2 – Déclenchement de la procédure**

Cet article définit les deux situations dans lesquelles la procédure simplifiée d'extradition peut être utilisée :

- les paragraphes 1 et 2 s'appliquent lorsque la Partie requise agit dans le seul cadre d'une demande d'arrestation provisoire, pouvant le cas échéant être complétée par les informations mentionnées dans ces paragraphes ;
- le paragraphe 3 étend le champ d'application du Protocole aux cas où une demande d'extradition a déjà été présentée conformément à l'article 12 de la Convention.

#### **Paragraphe 1**

Ce paragraphe concerne l'hypothèse principale visée par le <sup>7</sup> Protocole, à savoir la procédure simplifiée faisant suite à une arrestation provisoire. Il indique que le point de départ de la procédure simplifiée d'extradition est la demande d'arrestation provisoire, telle que prévue par l'article 16 de la Convention. Selon l'article 16, paragraphe 3 de la Convention, une « notice rouge » envoyée par Interpol peut aussi être considérée comme une demande d'arrestation provisoire aux fins du présent Protocole.

Ce paragraphe précise également quelles sont les conséquences du recours à la procédure simplifiée pour ce qui concerne la présentation des documents : dans un tel cas, la présentation d'une demande d'extradition et des documents à l'appui requis par l'article 12 de la Convention n'est plus nécessaire. La décision sur l'extradition peut s'opérer sur la base des informations, telles que précisées aux alinéas (a) à (h), contenues soit dans la demande d'arrestation provisoire, soit dans les compléments à celle-ci. Ce

<sup>5</sup> Formulation proposée par la délégation tchèque, modifiée lors de la 55e réunion en plénière.

<sup>6</sup> L'une des délégations s'est dite préoccupée par le fait que dans sa formulation initiale, ce paragraphe était contradictoire avec l'obligation énoncée dans cet article du Protocole. Lors de sa réunion de novembre 2008, le Bureau du CDPC a également recommandé au PC-OC de préciser la valeur normative et les implications de l'obligation d'extrader selon la procédure simplifiée.

La nouvelle formulation, qui tient compte de ces préoccupations, est proposée par le Secrétariat. Elle a pour objectif de préciser que, bien que l'Etat requis ait l'obligation positive de déclencher la procédure simplifiée lorsque toutes les conditions définies dans le Protocole sont réunies, sa décision finale sur l'extradition selon la procédure simplifiée peut être négative. Dans ce cas, l'Etat requérant peut toujours formuler une demande d'extradition selon la procédure ordinaire telle que définie dans la Convention.

<sup>7</sup> La délégation russe propose de remplacer « l'hypothèse principale visée par le » par « la condition principale pour l'application du ».

paragraphe ne doit pas être interprété comme ayant pour objet de dissuader la Partie requérante de transmettre d'autres renseignements qu'il juge utiles pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur l'extradition selon la procédure simplifiée.

Les informations doivent être communiquées d'une part à la personne arrêtée, en fournissant la base sur laquelle le consentement à l'extradition pourra être donné, et d'autre part à l'autorité compétente de la Partie requise, en fournissant les renseignements qui lui permettront de prendre sa décision quant au recours à la procédure simplifiée d'extradition. En principe, ces informations devraient être considérées comme suffisantes par l'autorité compétente de la Partie requise pour se prononcer sur la remise de la personne concernée. Elles contiennent en effet tous les éléments nécessaires à l'examen de la question de l'autorisation de la remise, s'agissant de la personne concernée, du résumé des faits constituant l'infraction, de la description juridique de l'infraction et d'une référence aux points pertinents ou autres informations concernant le jugement ayant déjà été rendu. En ce qui concerne l'alinéa (h), lorsque le jugement a été rendu par défaut, les rédacteurs ont estimé qu'il **serait**<sup>8</sup> souhaitable que la Partie requérante envoie des informations supplémentaires sur les circonstances pertinentes du procès ou la possibilité d'un nouveau procès de manière à permettre à la Partie requise de vérifier, sans demander de plus amples informations, si les garanties prévues par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ont été respectées.

Les discussions tenues concernant ces dispositions ont montré que la majorité des rédacteurs étaient favorables à une application de la procédure simplifiée d'extradition sur la base d'une demande d'arrestation provisoire, supprimant l'obligation de présenter une demande formelle d'extradition et les documents spécifiés à l'article 12 de la Convention. Ils considéraient en effet cet aspect comme constituant la principale valeur ajoutée du Protocole. Cependant, certains Etats souhaitent recevoir une demande d'extradition dans toutes les situations. Les rédacteurs ont donc convenu que les Etats qui ne pouvaient pas appliquer ce paragraphe devaient avoir la possibilité d'émettre une réserve en ce sens et ont décidé d'inclure ce paragraphe dans la liste des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une réserve (voir article 17, paragraphe 2).

Ainsi, au moment de la ratification, les Etats ont la possibilité d'émettre une réserve à ce paragraphe, en précisant qu'ils exigent une demande d'extradition, et éventuellement certains ou l'ensemble des documents mentionnés à l'article 12 de la Convention, dans les cas d'extradition selon la procédure simplifiée.

### **Paragraphe 2**

Ce paragraphe prévoit la possibilité de déroger au paragraphe 1 et de demander des renseignements supplémentaires si les informations fournies se révèlent insuffisantes pour permettre à l'autorité compétente de la Partie requise d'autoriser l'extradition. Cependant, cette dérogation concerne les informations et non les documents, et n'est pas incompatible avec la suppression de l'obligation de soumettre les documents spécifiés par l'article 12 de la Convention dans la procédure simplifiée d'extradition.

### **Paragraphe 3**

Ce paragraphe étend le champ d'application du Protocole aux cas où la personne recherchée consent à sa remise après qu'une demande d'extradition a été présentée par la Partie requérante, que la demande ait été précédée ou non d'une demande d'arrestation provisoire. Les Parties doivent appliquer les dispositions du Protocole dans ces cas, à l'exception de celles qui ne peuvent s'appliquer que lorsque la procédure simplifiée d'extradition fait suite à une demande d'arrestation provisoire (comme l'article 6 ou l'article 10).

### **Article 3 – Obligation d'informer l'intéressé**

Cet article a pour principal objet de s'assurer que la personne recherchée soit informée des motifs de son arrestation et de la possibilité de consentir à son extradition. Aux fins de cet article, les rédacteurs ont convenu que le terme « arrêté » renvoie à toute mesure prise par la Partie requise conformément à l'article 16 de la Convention. Selon la législation nationale, les mesures postérieures peuvent inclure la détention ainsi que d'autres mesures restrictives de liberté, telles que la mise en liberté sous caution, l'assignation à résidence ou l'interdiction de quitter le pays.

Cet article oblige les Parties à s'assurer que les personnes arrêtées à des fins d'extradition soient informées de la demande dont elles font l'objet et de la possibilité de consentir à leur remise dans le cadre de la

---

<sup>8</sup> La délégation russe propose de remplacer « serait » par « pourrait être ».

procédure simplifiée. Ces informations doivent être données par l'« autorité compétente »<sup>9</sup>, c'est à dire par l'autorité habilitée à placer les personnes en détention. Cela n'implique pas nécessairement l'intervention d'une autorité judiciaire ; de telles informations pourraient par exemple être données par la police au moment de l'arrestation. Les informations devraient être données dans les plus brefs délais après le placement de l'intéressé en détention et conformément au droit interne de la Partie requise.

#### Article 4 – Consentement à l'extradition

Cet article porte sur la manière dont le consentement est donné. Il s'applique également à la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, dans le cas où la législation de la Partie requise prévoirait une telle renonciation, en tant qu'acte distinct du consentement à l'extradition, conformément à l'article 5 du Protocole.

Le Protocole ne précise pas à quel moment le consentement de la personne doit être recueilli. Cependant, lorsque la procédure est mise en route par l'arrestation provisoire de la personne recherchée, conformément à l'article 2, paragraphe 1, la Partie requise devrait prendre en compte l'article 6, selon lequel le consentement doit être notifié dans les dix jours suivant la date de l'arrestation provisoire. Naturellement, ce délai ne s'applique pas lorsque la Partie requise a émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1.

Le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) est exprimé devant l'autorité judiciaire compétente de la Partie requise. L'autorité judiciaire compétente peut être un juge, un tribunal, un magistrat du ministère public ou un procureur, selon la législation de la Partie requise.

Les modalités selon lesquelles le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit être exprimé sont déterminées par la législation de chaque Partie. Le paragraphe 2 exige toutefois des Etats parties qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour que le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) soit recueilli dans des conditions faisant apparaître que la personne l'a exprimé volontairement et en pleine connaissance de ses conséquences (consentement libre et éclairé). Le paragraphe prévoit qu'à cette fin, la personne arrêtée doit avoir le droit de se faire assister par un conseil juridique, et, le cas échéant, par un interprète. Il est important que les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que ce droit soit efficacement exercé en pratique<sup>10</sup>.

Cette disposition implique que la personne doit être pleinement informée des conséquences juridiques de son consentement à l'extradition et, le cas échéant, de sa renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité. S'agissant des conséquences juridiques du consentement, les informations données à la personne devraient porter sur les implications de la renonciation aux garanties de la procédure ordinaire, ainsi que sur la possible irrévocabilité du consentement donné, conformément au paragraphe 4.

Compte tenu des dispositions de l'article 5, la personne doit également avoir connaissance de tous les effets éventuels de son consentement à l'extradition sur son droit au bénéfice de la règle de la spécialité, tels que la possibilité d'être poursuivie pour d'autres motifs que ceux sur lesquels la procédure simplifiée d'extradition est fondée. S'agissant des effets de la renonciation expresse au bénéfice de la règle de la spécialité, les informations données devraient porter sur les effets de cette renonciation, sur la règle de la spécialité et sur la possible irrévocabilité de la renonciation.

Aux termes du paragraphe 3, le consentement à l'extradition (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit être *consigné dans un procès-verbal*. Cette disposition implique que la procédure visant à établir le consentement (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) doit permettre de vérifier ultérieurement si le consentement a été donné volontairement et en pleine connaissance de ses conséquences juridiques. Cependant, les procédures et les modalités d'établissement d'un tel procès-verbal sont laissées à la discrétion des législateurs nationaux.

Aux termes du paragraphe 4, le consentement à l'extradition (et, le cas échéant, la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité) est irrévocable. Si les rédacteurs ont choisi de faire de l'irrévocabilité la règle, ils étaient également conscients que pour certains Etats membres, la possibilité de révoquer le consentement ou la renonciation à la règle de la spécialité constituait un principe très important. Ils ont donc décidé d'inclure le paragraphe 5 de cet article, qui prévoit la possibilité pour ces Etats d'autoriser une telle révocation au moyen d'une déclaration formulée au moment de la ratification.

<sup>9</sup> La délégation russe propose d'ajouter « désignée par l'Etat requis ».

<sup>10</sup> Ce point a été soulevé lors de la réunion de novembre 2008 du Bureau du CDPC.

Cependant, les rédacteurs étaient également conscients qu'une révocation intempestive pouvait causer des difficultés juridiques et pratiques, notamment au regard de la règle de la spécialité. On peut citer à titre d'exemple la révocation de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité à l'issue de la première audience suivant la remise dans la Partie requérante.

Afin de ménager un juste équilibre entre la possibilité de révocation prévue par le paragraphe 5 et le souci d'efficacité de la procédure simplifiée d'extradition, et compte tenu du fait que l'article 4 prévoit des garanties permettant de s'assurer que le consentement soit donné en pleine connaissance de ses conséquences juridiques, les rédacteurs ont jugé bon de limiter la possibilité de révocation dans le temps. Ce faisant, le Protocole fait une distinction entre la révocation du consentement et la révocation de la renonciation. Les deux délais doivent être considérés comme la limite maximale acceptable pour la procédure simplifiée d'extradition, et la fixation par une législation nationale d'un délai plus court pour la révocation est compatible avec le Protocole.

S'agissant du consentement à l'extradition, les Parties peuvent prévoir la possibilité d'une révocation jusqu'à la prise de décision finale concernant l'extradition simplifiée, qui doit être notifiée à la Partie requérante conformément à l'article 7. Dans ce cas, afin que la révocation de son consentement par l'intéressé ne nuise pas au bon déroulement de la procédure d'extradition, le paragraphe 5 dispose que la période comprise entre la notification du consentement et celle de sa révocation ne doit pas être prise en considération pour la détermination des périodes d'arrestation provisoire de dix-huit et de quarante jours mentionnées à l'article 16, paragraphe 4 de la Convention. Cela signifie que, si une personne révoque son consentement, la Partie requérante disposera, pour présenter sa demande d'extradition, d'autant de jours qu'elle en disposait au moment où elle a reçu la notification du consentement de la personne à son extradition et où elle a cessé de préparer les documents requis par l'article 12 de la Convention.

S'agissant de la révocation de la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, le Protocole limite la possibilité d'une telle révocation à la date de remise véritable de la personne concernée à la Partie requérante. La « date de remise véritable » doit être entendue comme le moment de la prise en charge de la personne par les autorités de la Partie requérante.

Bien que le Protocole prévoie la consignation de la révocation et sa notification immédiate à la Partie requérante, il ne prescrit pas les modalités d'une procédure de révocation. Ainsi, la Partie requise n'a pas l'obligation de suivre la même procédure pour consigner la révocation que pour recueillir le consentement (voir les paragraphes 1 et 2).

#### **Article 5 – Renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité**

L'article 5 porte sur la question de l'application de la règle de la spécialité, prévue par l'article 14 de la Convention, à la procédure simplifiée d'extradition. L'article 14, paragraphe 1(a) de la Convention permet à la Partie requise de consentir à l'extension de l'extradition à des infractions autres que celles pour lesquelles la personne a été extradée.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont différentes pratiques s'agissant de donner un tel consentement dans les cas d'extradition simplifiée. Le présent article, tout en donnant une base légale à la non-application de l'article 14 dans la procédure simplifiée d'extradition, n'impose aucune obligation aux Parties à cet égard. Aux termes de cet article, toute Partie peut déclarer que la règle de la spécialité, telle qu'énoncée à l'article 14 de la Convention, ne s'appliquera pas dans le cas de la procédure simplifiée d'extradition. Le principal souci du Protocole est ainsi de faire en sorte que les Parties soient tenus informées de cet aspect des procédures nationales de chacun.

Afin de tenir compte des différences existant entre les systèmes juridiques, deux déclarations sont possibles : l'une prévoyant que la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne concernée a consenti à son extradition, un tel consentement entraînant automatiquement la renonciation au bénéfice de la règle de la spécialité, l'autre prévoyant que la règle de la spécialité ne s'applique pas lorsque la personne qui a consenti à son extradition renonce expressément et clairement au bénéfice de la règle de la spécialité.

L'article 14 de la Convention continue de s'appliquer aux Parties qui n'ont pas fait de déclaration au titre de cet article.

## **Article 6 – Notifications dans le cas d'une arrestation provisoire**

Cet article traite des situations dans lesquelles la procédure simplifiée d'extradition a été engagée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire conformément à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole. Par conséquent, ses dispositions ne s'appliquent pas lorsque la Partie requise a émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1, conformément à l'article 17 du Protocole.

### **Paragraphe 1**

La notification immédiate du consentement est essentielle pour assurer le bon déroulement de la procédure simplifiée lorsque son point de départ est l'arrestation provisoire de la personne recherchée. L'imposition de délais plus stricts dans de tels cas est liée au fait que l'article 16, paragraphe 4 de la Convention oblige la Partie requise à mettre fin à l'arrestation provisoire si elle ne reçoit pas la demande d'extradition et les documents à l'appui dans les quarante jours qui suivent l'arrestation.

La préparation d'une demande d'extradition et des autres documents mentionnés à l'article 12 de la Convention, accompagnés des traductions nécessaires, peut demander un temps considérable et s'avérer coûteuse. Les rédacteurs ont donc estimé qu'une notification rapide permettrait à la Partie requérante de suspendre la préparation des documents exigés et d'économiser des ressources, renforçant ainsi la valeur ajoutée de la Convention.

### **Paragraphe 2**

En cas de refus d'extradition selon la procédure simplifiée décidée par l'autorité compétente de la Partie requise, malgré le consentement de la personne recherchée, la Partie requérante disposera – par le jeu cumulé des deux délais prévus à l'article 6, paragraphe 1 et à l'article 7 – d'un minimum de dix jours avant l'expiration du délai d'arrestation provisoire de quarante jours, fixé par l'article 16 de la Convention, pour présenter une demande d'extradition conformément à l'article 12 de la Convention.

Conscients qu'un tel délai pourrait parfois s'avérer insuffisant pour préparer la demande et les documents à l'appui, les rédacteurs ont tenu à insister sur le fait qu'un tel refus, malgré le consentement de la personne recherchée, ne devrait être qu'exceptionnel et devrait toujours laisser suffisamment de temps à la Partie requérante pour revenir à la procédure normale d'extradition, telle que prévue par la Convention.

## **Article 7 – Notification de la décision**

Cet article vise à accélérer les procédures en introduisant un délai pour la notification par la Partie requise de sa décision concernant l'extradition dans le cadre de la procédure simplifiée. Aux termes de cet article, la décision prise par l'autorité compétente de la Partie requise concernant l'extradition doit être notifiée à la Partie requérante dans les vingt jours suivant la date à laquelle la personne a donné son consentement<sup>11</sup>. Ce délai s'applique que la procédure simplifiée d'extradition ait été engagée sur la base d'une demande d'arrestation provisoire ou sur la base d'une demande d'extradition.

Bien entendu, il s'agit là d'un délai maximal et il est souhaitable que toute décision, positive ou négative, soit notifiée dès que possible après que la personne concernée a donné son consentement, qu'il semble y avoir ou non un obstacle majeur à l'extradition.

Dans certains Etats membres, une décision positive d'extradition n'est pas considérée comme définitive jusqu'à ce que le délai prévu par la législation nationale pour la contester de cette décision ait expiré. La procédure simplifiée d'extradition étant fondée sur le consentement de la personne concernée, toute action de cette dernière visant à contester une décision d'extradition positive, telle qu'un recours contre cette décision, doit être considérée aux fins du présent Protocole comme une révocation du consentement, et les dispositions de l'article 5, paragraphe 5 s'appliquent, à condition que la Partie requise ait formulé une déclaration conformément à ce paragraphe<sup>12</sup>. Les rédacteurs ont estimé que, lorsque ces Etats sont les Parties requises, il serait opportun pour eux de notifier, dans le délai de vingt jours, la décision initiale susceptible d'appel, afin d'éviter toute insécurité juridique pour la Partie requérante, en particulier lorsque le

<sup>11</sup> S'agissant de la notification des décisions d'extrader, l'une des délégations a déclaré qu'elle aurait des difficultés à respecter le délai de vingt jours, qu'elle estime trop court, même dans les cas où les décisions concernées ne sont pas des décisions finales. La délégation en question a demandé à ce qu'il soit fait mention de cette difficulté dans le rapport.

<sup>12</sup> Amendement basé sur une proposition de la délégation tchèque.

délai de quarante jours prévu par l'article 16 de la Convention est applicable. Ainsi, même si une voie de recours était exercé à l'encontre de la décision d'extradition, la période entre la date du consentement et de sa révocation n'étant pas prise en considération pour l'application de l'article 16, la Partie requérante aurait suffisamment de temps pour utiliser la procédure ordinaire en présentant une demande d'extradition et les pièces à l'appui, conformément à l'article 12 de la Convention.

### **Article 8 – Moyens de communication**

L'Article 8 ne se substitue pas à l'article 12, paragraphe 1 de la Convention (telle qu'elle a été modifiée par le 2<sup>e</sup> protocole additionnel à la Convention). Il complète l'article 12 de la Convention, dans la mesure où il prévoit l'utilisation de moyens de communication modernes, ainsi qu'une communication par le biais d'Interpol, pour assurer l'efficacité de la communication dans le contexte de la procédure simplifiée d'extradition.

Le présent article offre une base juridique à la communication rapide, tout en assurant l'existence d'une trace écrite et l'authenticité. Les Parties peuvent aussi demander qu'il leur soit communiqué l'original ou une copie certifiée conforme du document, en particulier par courrier.

### **Article 9 – Remise**

Bien que les dispositions de la Convention concernant la remise (l'article 18) s'appliquent dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition, cet article souligne, conformément à l'esprit du Protocole, l'importance d'une remise rapide lorsque la personne consent à son extradition. L'utilisation des moyens de communication modernes, conformément à l'article 8 du Protocole, est un élément essentiel dans le cadre de la remise.

Bien que les rédacteurs aient estimé qu'il ne serait pas réaliste de fixer un délai obligatoire pour la remise dans le cadre de l'extradition simplifiée, ils ont néanmoins jugé nécessaire d'envoyer un signal fort aux Parties concernant la nécessité d'assurer la remise dans les plus brefs délais. En conséquence, ils ont convenu que la remise dans les dix jours suivant la réception par la Partie requérante de la notification de la décision d'extradition serait un objectif raisonnable dans la grande majorité des cas.

Etant donné que le Protocole ne régleme pas la question de la remise ajournée ou conditionnelle, et conformément à son article 12, paragraphe 1, la possibilité d'un ajournement de la remise ou d'une remise conditionnelle conformément à l'article 19 de la Convention reste ouverte dans les cas où l'extradition a été accordée selon la procédure simplifiée.

### **Article 10 – Consentement donné après l'expiration du délai prévu à l'article 6**

Cet article porte sur les dispositions juridiques applicables lorsqu'une personne donne son consentement en dehors des conditions posées aux articles 2 à 9, et notamment après l'expiration du délai de dix jours suivant l'arrestation provisoire fixé par l'article 6. Par conséquent, il ne concerne pas les Etats ayant émis une réserve à l'article 2, paragraphe 1.

Cet article s'applique lorsque la personne donne son consentement après l'expiration du délai initial de dix jours, mais avant l'expiration du délai de quarante jours prévu par l'article 16 de la Convention et avant que la Partie requérante ait présenté une demande formelle d'extradition et précise que la Partie requise met en œuvre la procédure simplifiée prévue par la Convention. En l'absence de consentement à l'expiration du délai initial de dix jours, la Partie requérante devra, bien entendu, préparer la demande d'extradition sans attendre un consentement ultérieur de la personne, afin de s'assurer que cette demande puisse être présentée dans le délai maximal de quarante jours.

### **Article 11 – Transit**

Cet article s'inscrit dans la logique de simplification introduite par l'article 2 du Protocole. Il simplifie les conditions applicables au transit telles que prévues par l'article 21 de la Convention. Il est important de souligner par ailleurs que les nouveaux moyens de communication prévus à l'article 8 du Protocole s'appliquent en cas de transit.

Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3 de la Convention, la demande de transit peut être effectuée par tous les moyens laissant une trace écrite (par exemple par fax ou par courrier électronique) et la décision de

la Partie requise de transit peut être communiquée de la même manière. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit accompagnée des documents visés à l'article 12, paragraphe 2 de la Convention. Il convient de noter que les informations décrites à l'article 2, paragraphe 1 peuvent être considérées comme suffisantes en général pour accorder le transit.

Néanmoins, dans les cas exceptionnels dans lesquels ces renseignements se révèlent insuffisants pour permettre à l'Etat de transit de prendre une décision sur l'autorisation du transit, le paragraphe 2 prévoit la possibilité de demander des renseignements complémentaires à la Partie requérante de transit. Cependant, cette dérogation concerne les informations et non les documents, et n'est pas incompatible avec la suppression de l'obligation de soumettre les documents spécifiés par l'article 12 de la Convention lorsqu'une demande de transit est effectuée dans le cadre de la procédure simplifiée d'extradition.

Les rédacteurs ont considéré que l'article 11 pourrait également couvrir les cas dans lesquels seules la Partie requérante et la Partie requise du transit sont Parties au Protocole. Dans ce cas, la Partie requise du transit peut demander des informations supplémentaires conformément à l'article 11(b), par exemple quant à l'existence des garanties prévues par l'article 4 du présent Protocole.

### **Article 12 – Relation avec la Convention et avec d'autres instruments internationaux**

Cet article vise à préciser quelle est la relation du Protocole avec la Convention et avec les autres accords internationaux.

Le paragraphe 1 garantit une interprétation uniforme du Protocole et de la Convention en indiquant que les termes et expressions employés dans le Protocole doivent être interprétés au sens de la Convention. Par Convention, il faut entendre la Convention européenne d'extradition de 1957 (STE n° 24), telle qu'amendée par les Parties concernées par le Premier Protocole additionnel (STE n° 86) et le Deuxième Protocole additionnel (STE n° 98).

Le paragraphe 1 précise en outre quelle est la relation entre les dispositions de la Convention et celles du Protocole : les dispositions de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions du présent Protocole, conformément aux principes généraux et normes de droit international.

Le paragraphe 2 indique clairement que le Protocole ne modifie pas la relation entre la Convention et les accords bilatéraux et multilatéraux qui en découlent (article 28, paragraphe 2 de la Convention) ou la faculté des Parties de régler leurs rapports mutuels en matière d'extradition en se fondant exclusivement sur un système reposant sur une législation uniforme (article 28, paragraphe 3 de la Convention).

Il en découle notamment que les déclarations formulées par les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres (2002/584/JHA) s'appliquent automatiquement au Protocole sans qu'il soit nécessaire pour les Etats concernés de faire de nouvelles déclarations en ce sens.

### **Article 13 – Règlement amiable<sup>13</sup>**

Cet article place l'interprétation et l'application du Protocole sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels et suit le modèle établi dans d'autres conventions européennes en matière pénale. Il s'inscrit aussi dans le prolongement de la Recommandation (99) 20 du Comité des Ministres, concernant le règlement amiable de toute difficulté susceptible de survenir dans l'application des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. L'obligation énoncée de communication des informations vise à tenir le Comité européen pour les problèmes criminels informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'interprétation et l'application du Protocole, afin d'en faciliter le règlement amiable et de proposer des modifications utiles à la Convention et à son Protocole<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Le PC-OC a estimé que les versions française et anglaise du Protocole divergeaient sur cet article, qui concerne également de nombreuses conventions existantes dans le domaine pénal. Il a donc décidé d'aligner la version française sur le libellé de la version anglaise.

<sup>14</sup> Bien qu'il s'agisse d'un paragraphe type qui figure dans les rapports explicatifs d'autres conventions relatives au domaine pénal (telles que le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), l'une des délégations a estimé qu'il n'était pas exact de déclarer que « l'interprétation et l'application du Protocole [étaient placés] sous la responsabilité du Comité européen pour les problèmes criminels », ou que ce dernier disposait du pouvoir de proposer des amendements à la Convention et à ses

**Articles 14 à 19 – Clauses finales**

Les articles 14 à 19 sont inspirés du « Modèle de clauses finales pour les conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe », tel qu'adopté par le Comité des Ministres lors de la 384<sup>e</sup> réunion des Délégués, en février 1980, et des clauses finales de la Convention.

Etant donné que l'article 16 relatif à l'application territoriale vise essentiellement des territoires d'outre-mer, il a été estimé qu'il serait manifestement contraire à la philosophie du Protocole qu'une Partie exclue de l'application de cet instrument des parties de son territoire métropolitain et qu'il n'était pas nécessaire de préciser ce point explicitement dans le Protocole<sup>15</sup>.

Il est précisé à l'article 17, paragraphe 1 que la ratification du Protocole n'entraîne pas automatiquement de changement dans les réserves formulées par les Etats au sujet des dispositions de la Convention mère qui sont amendées par le présent Protocole. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, seules les réserves à l'article 2, paragraphe 1 du Protocole sont admises.

---

<sup>15</sup> protocoles. Le PC-OC a décidé de soumettre le présent Rapport explicatif au CDPC dans sa formulation actuelle, attirant l'attention du CDPC sur cette question et invitant ce dernier à prendre une décision à cet égard. Pendant la réunion de novembre 2008 du bureau du CDPC s'est posée la question de l'objectif de l'article 16, qui est une clause finale type. Le nouveau paragraphe proposé par le Secrétariat repose sur le paragraphe 172 du Rapport explicatif de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine (STE n°164).